
3e Session, 1er Parlement, 33 Victoria, 1870.

BILL.

Acte pour incorporer une Compagnie pour la construction d'un canal à navires devant relier les eaux du Lac Champlain à celles du Fleuve Saint-Laurent.

Reçu et lu, la 1re fois, mardi, 8 mars
1870.

M. RYAN, (Montréal).

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1870.

Acte pour incorporer une Compagnie pour la construction
d'un canal à navires devant relier les eaux du Lac
Champlain à celles du Fleuve Saint-Laurent.

CONSIDÉRANT que la construction d'un canal à navires pour
relier le fleuve Saint-Laurent au lac Champlain, partant de
quelque point du fleuve Saint-Laurent sur le lac Saint-Louis, et
sortant à quelque endroit de la rivière Richelieu ou du lac Champlain,
5 tendrait grandement à favoriser les intérêts généraux de la Puissance
du Canada, en produisant une grande augmentation dans les affaires
qui se transigent par les canaux du Saint-Laurent avec Boston,
New-York et autres cités de l'est, dans les Etats-Unis, et contri-
buerait grandement à développer le commerce, à faciliter les
10 communications entre les parties est et ouest du Canada, ainsi
qu'avec les Etats de l'ouest, et particulièrement le transport du
bois de construction et des madriers des districts de l'Outaouais et
de Québec; et considérant que les différentes personnes ci-dessous
15 nommées désirent faire et maintenir le dit canal, et qu'elles ont
demandé la passation d'un acte d'incorporation à cette fin, et qu'il
est expédient d'accéder à leur demande; à ces causes. Sa Majesté,
par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'honorable John Young, de la cité de Montréal,

Incorporation
de certaines
personnes
pour la cons-
truction d'un
canal du
Saint-Laurent
au lac Cham-
plain.

20 et telles autres personnes qui seront à cette fin nommées par eux,
seront les directeurs provisoires de la compagnie par le présent
incorporée, ensemble avec telle autre personne ou personnes qui
deviendront, en vertu des dispositions du présent acte, souscrip-
teurs ou propriétaires de toute action ou actions dans le canal dont
25 la construction est par le présent autorisée, et autres travaux et
propriétés ci-après mentionnés, et leurs divers héritiers, exécuteurs,
administrateurs, curateurs et ayant-cause respectifs, propriétaires
de telle action ou actions, sont et seront formés en une compagnie
pour entreprendre, faire, achever et maintenir le dit canal et les
30 autres travaux, suivant les règles, ordres et directions ci-après
contenus, et constitueront à cet effet un corps politique et incor-
poré sous le nom de *La compagnie du canal du Saint-Laurent et
du lac Champlain*, et sous ce nom auront succession perpétuelle
et un sceau commun, et les autres pouvoirs et droits ordinairement
35 conférés aux corps incorporés, qui ne seront pas incompatibles
avec les autres dispositions du présent acte; et, sous ce nom, ils
pourront poursuivre et être poursuivis, et ils pourront acheter et
posséder des terres (lequel mot dans le présent acte sera censé
comprendre la terre et tout ce qui se trouve sur ou sous sa surface,
40 ainsi que les droits réels et dépendances y appartenant,) pour eux
et leurs successeurs ou ayant-cause, pour l'usage du dit canal et
des travaux, sans lettres d'amortissement de Sa Majesté, et ils

Nom et pou-
voirs de la
corporation.

Limites dans
lesquelles il
pourra être
construit.

pourront aussi aliéner et transporter aucune des terres achetées pour les fins susdites; et toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, ou communautés, pourront donner, concéder, échanger, vendre ou transporter à la dite compagnie toutes terres pour les fins susdites, et pourront les racheter de la dite compagnie sans lettres d'amortissement; et la dite compagnie sera et elle est par le présent autorisée de faire et achever, depuis et après la passation du présent acte, par elle-même, ses députés, agents, officiers, ouvriers et serviteurs, un canal qui sera nommé le *Canal du Saint-Laurent et du lac Champlain*, depuis un point du fleuve Saint-Laurent, sur le lac Saint-Louis, à tel point sur la rivière Richelieu ou le lac Champlain, ou sur le canal Chambly, qui sera trouvé le plus convenable aux intérêts généraux du commerce et du public.

Le plan, tracé,
etc., seront
soumis à
l'exécutif.

2. Pourvu toujours, qu'avant que la dite compagnie ne commence à creuser ou à construire le dit canal, le plan, le tracé, les dimensions et tous les détails nécessaires du dit canal et des écluses, ponts et autres travaux y appartenant, et les points auxquels le dit canal doit laisser le fleuve Saint-Laurent et tomber dans la rivière Richelieu ou le lac Champlain, ou le canal de Chambly soient soumis à la sanction, et reçoivent la sanction du gouverneur en conseil, et que le dit canal et les écluses et ouvrages y appartenant ne soient pas de dimensions, profondeur ou capacité moindres que le canal de Beauharnois sur le fleuve Saint-Laurent; [les cartes, plans, explorations, niveaux, rapports et documents relatifs à tout canal projeté du Saint-Laurent au lac Champlain, actuellement en la possession du gouvernement, ou des copies de ces documents, seront accessibles à la dite compagnie et placés à sa disposition dans le but de l'aider à poursuivre ses travaux, et à préparer la carte ou plan, et le livre de renvoi ci-dessous mentionnés.]

Pouvoirs don-
nés à la com-
pagnie de
designer et
arpenter les
terrains né-
cessaires à ses
travaux, etc.

3. Pour les fins du présent acte, la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agents et ouvriers sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, qui ne sont pas ci-après exceptés, ou de toute personne ou personnes, corps politiques, ou incorporés, ou aggrégés, ou communautés ou parties quelconques, et à les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et de désigner et réserver telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire le dit canal projeté, et tous autres ouvrages autorisés par le présent acte, et tous autres ouvrages et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, achever, maintenir et exploiter le dit canal et les autres travaux, et à creuser, couper, trancher, extraire, enlever, prendre, emporter et déposer toute terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être extraites dans la confection du dit canal ou des autres travaux sur les terres ou terrains de toutes personnes ou personnes, adjacents et situés à proximité d'iceux, et qui pourront être propres, requis et nécessaires pour faire et réparer le dit canal projeté, ou les ouvrages en dépendant et y relatifs, ou qui pourraient en empêcher, obstruer ou gêner la construction, l'usage ou la confection, l'extension ou l'entretien respectivement, selon l'intention ou les fins du présent acte; et à faire, bâtir, ériger et construire, dans ou sur le dit canal projeté, ou sur les terrains y adjacents ou l'avoisinant respectivement, telles et autant de maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, télégraphes et autres signaux, pesées, grues, machines à vapeur, et autres machines, chemins de halage, mécanisme et autres ouvrages que la dite compagnie jugera à

Déposer des
matériaux.

Ériger des
bâtisses, ma-
chines, etc.

- propos et nécessaires pour les fins dudit canal; et aussi de temps à autre, à l'altérer, réparer, détourner et élargir, agrandir et étendre, et aussi à faire, maintenir, réparer et changer tous ponts ou passages sur, sous et par le dit canal projeté; et à construire, ériger et entretenir tous ponts, arches, et autres ouvrages sur et à travers toute rivière ou ruisseau pour la confection, usage, maintien et entretien du dit canal projeté; et à détourner tout ruisseau, rivière ou cours d'eau, et à en changer le cours; et la dite compagnie, ses agents ou entrepreneurs auront le droit d'entrer sur toute propriété ou terres adjacentes au dit canal sur lesquelles il se trouvera des carrières de pierre nécessaire à la construction des écluses ou autres travaux du dit canal, et en extraire et emporter la pierre pour les dites fins, en payant une compensation aux propriétaires comme il est ci-après prescrit; et à construire, ériger, faire et exécuter toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenable et nécessaire de faire pour la confection, extension, préservation, amélioration et achèvement du dit canal projeté et des autres ouvrages, en conformité de la vraie intention et de l'esprit du présent acte,—la compagnie faisant le moins de dommage possible, dans l'exécution des pouvoirs qui lui sont par le présent accordés, et indemnisant de la manière ci-après mentionnée les propriétaires ou les personnes intéressées dans les terrains, tenements et héritages, caux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, employés, enlevés, détournés dépréciés ou dont le cours sera changé, de tous dommages par eux soufferts dans ou par l'exécution de tous ou d'aucun des pouvoirs accordés par le présent acte; et le présent acte justifiera amplement la dite compagnie et ses serviteurs, agents ou travailleurs, et toutes autres personnes quelconques des choses faites par eux ou aucun d'eux en vertu des pouvoirs conférés par le présent, sujet néanmoins aux dispositions et restrictions ci-après mentionnées.

Ponts et autres ouvrages pour traverser des cours d'eau.

Autres ouvrages nécessaires au canal.

Il sera fait le moins de dommage possible, et il sera accordé des compensations.

4. Pour les fins du présent acte, la dite compagnie fera prendre et faire par quelque arpenteur juré de la Province de Québec, et par un ingénieur ou des ingénieurs qui seront par elle nommés, des arpentages et niveaux des terrains par lesquels on doit faire passer le dit canal projeté, ainsi qu'une carte ou plan de tel canal, et de son cours et de sa direction telle que définitivement approuvé par le gouverneur en conseil, ainsi que des dits terrains par lesquels il doit passer, et des terrains que l'on se propose de prendre, autant qu'on pourra alors le constater, pour les fins diverses autorisées par le présent acte, et aussi un livre de renvoi touchant le dit canal, dans lequel sera donné une description des dits terrains, et les noms des propriétaires et occupants d'iceux, autant que la dite compagnie pourra le constater, et dans lequel sera entré tout ce qui sera nécessaires pour bien comprendre telle carte ou plan; — lesquels carte ou plan et livre de renvoi seront examinés et certifiés par la personne que le gouverneur désignera à cet effet, laquelle en déposera des copies au greffe du protonotaire de la cour Supérieure, dans le district de Montréal, ainsi qu'au bureau du secrétaire d'Etat du Canada, et elle en livrera aussi une copie à la dite compagnie; et toute personne aura accès à telles copies ainsi déposées comme susdit, et pourra en faire des extraits ou copies selon le besoin, en payant au dit secrétaire d'Etat, ou au dit protonotaire, sur le pied de dix centins pour chaque cent mots; et les triplicata des dites carte ou plan et livre de renvoi ainsi certifiés, ou une copie conforme d'iceux certifiée par le secrétaire d'Etat, ou par le protonotaire de la cour Supérieure pour le dit district, seront respectivement et sont par le présent déclarés être des preuves valables dans toute cour de loi ou ailleurs en Canada.

La compagnie fera prendre des relevés et niveaux des terrains à travers lesquels le canal passera.

Des extraits pourront en être pris.

Ponts dans les
endroits où le
canal traversera
les grands
chemins.

5. Dans tous les endroits où le dit canal traversera un chemin public, la dite compagnie érigera et tiendra en bon ordre des ponts-levis à la satisfaction du gouverneur en conseil, et les tiendra fermés, excepté quand les vaisseaux passeront, de manière à embarasser le moins possible le passage public; et en faisant le dit canal elle ne coupera ni n'interrompera le passage sur aucun chemin public, jusqu'à ce qu'elle ait fait un chemin convenable à côté de ses travaux pour l'usage du public; et pour chaque jour qu'elle négligera de se conformer aux prescriptions de cette section, la dite compagnie encourra une pénalité de dix piastres.

Quantité de
terre qui
pourra être
prise.

6. Les terres et terrains qui pourront être pris ou employés pour le dit canal sans le consentement des propriétaires, et les fossés, égouts et clôtures nécessaires pour les séparer des terres contiguës, n'excéderont pas cent cinquante verges en largeur, excepté dans les endroits où il faudra faire des bassins ou autres travaux comme partie nécessaire du canal, selon qu'il sera indiqué sur le plan approuvé par le gouverneur en conseil.

Disposition à
l'égard de la
déviation, etc.

7. La dite compagnie pourra faire, conduire ou placer le dit canal ou les ouvrages, dans, à travers ou sur les terres de toute personne ou partie quelconque d'après la ligne tracée sur le plan susdit, (ou dans un rayon de cinq cents verges de la dite ligne, excepté aux points où il entrera dans les rivières susdites ou dans le lac Champlain ou le canal de Chambly, auxquels endroits la dite compagnie devra se restreindre à la ligne indiquée sur le dit plan,) bien que le nom de telle personne n'ait pas été entré dans le dit livre de renvoi, par erreur, défaut d'information suffisante, ou pour toute autre cause quelconque, ou bien que quelqu'autre personne ou partie soit mentionnée par erreur comme étant le propriétaire ou la partie ayant droit de transporter les dites terres, ou comme étant intéressée.

La compagnie
pourra avoir
l'usage de la
grève publi-
que pourvu
qu'elle n'en-
trave pas la
navigation.

8. La dite compagnie pourra prendre, occuper et conserver, mais non aliéner, telle partie de la grève publique ou chemin de grève, ou du terrain que couvrent les eaux des rivières ou du lac que le dit canal pourra traverser, ou d'où il pourra partir ou là où il pourra se terminer, qui pourra être nécessaire pour les quais et autres ouvrages du dit canal, pour y établir des abords faciles et y faire les autres travaux dont la construction est autorisée par le présent, de manière à ne causer aucun dommage ou obstruction à la navigation des dites rivières ou du lac, conformément, sous tous les rapports, au plan et au mode de construction sanctionnés comme susdit par le gouverneur en conseil, excepté en autant qu'il pourra en tout temps autoriser une déviation au plan et mode de construction: et la dite compagnie, avec la sanction du gouverneur en conseil, et à tels termes et conditions dont la dite compagnie pourra convenir avec le gouvernement de la Puissance, pourra faire entrer son canal dans le canal de Chambly, au lieu de le conduire directement à la rivière Richelieu ou au lac Champlain, et pourra élargir, creuser, modifier et améliorer telle partie du dit canal Chambly qui sera nécessaire pour lui donner, depuis son point d'intersection avec le canal dont la construction est par le présent autorisée, jusqu'à la rivière Richelieu, uné non moindre largeur, profondeur et capacité que celles du canal de Beauharnois susdit: Pourvu toujours que dans le cas où la dite compagnie élargirait, creuserait, modifierait ou améliorerait le dit canal Chambly, elle sera tenue de faire exécuter à ses frais tous les travaux qui deviendront nécessaires pour élargir ou modifier de quelque autre manière le pont-levis construit par l'honorable Robert Jones sur le dit canal Chambly, à Saint-Jean, et

Proviso au
sujet du canal
de Chambly.

maintenir à l'avenir le dit pont-levis, et y faire les réparations requises, le tenant fermé en tout temps, excepté lorsqu'un bâtiment passera, afin que le passage sur ce pont soit gêné le moins possible ; mais elle ne pourra en aucun temps interrompre le passage sur le dit pont-levis pour le modifier, élargir ou réparer, à moins qu'elle n'ait construit un pont temporaire suffisant sur le dit canal, relié et faisant suite au reste du pont de péage du dit honorable Robert Jones, et le dit pont temporaire sera placé et entretenu de manière à offrir, en rapport avec le dit pont de péage, un passage convenable et sûr sur la dite rivière Richelieu et le dit canal, pendant tout le temps que dureront les dits travaux ou réparations.

[9. La dite compagnie pourra prendre, posséder et exploiter la totalité du canal Chambly et des ouvrages en dépendant, et en percevoir les péages et revenus aux termes qui seront arrêtés entre la compagnie et le gouverneur en conseil d'après les conditions suivantes :

La compagnie pourra faire usage du canal Chambly à certaines conditions.

1. Que la compagnie tiendra et maintiendra le dit canal et les ouvrages en aussi bon état qu'elle les aura reçus, sauf les accidents inévitables ;
2. Que la compagnie paiera au gouvernement de la Puissance, sous forme de loyer annuel, une somme égale aux recettes brutes provenant des péages de ce canal pendant l'année 186 ;
3. Qu'aussitôt que la compagnie pourra, à même les recettes et péages nets de son propre canal, déclarer des dividendes réguliers de 6 pour cent par année sur la totalité du coût de son propre canal, la compagnie devra, à ses propres frais, donner à la partie du canal Chambly qui n'a pas encore été élargie, ainsi qu'à ses écluses, la même dimension au moins que celle du canal Beauharnais, depuis son intersection avec le canal de la dite compagnie jusqu'à la rivière Richelieu ;
4. Que le taux des péages sur le canal Chambly, *via* la rivière Richelieu et le canal, ne devra jamais excéder au *pro rata* le taux par mille des péages sur le canal à partir du St. Laurent qui sera construit par la compagnie.]

[10. La dite compagnie pourra, et elle y est par le présent autorisée, améliorer la rivière Richelieu, au moyen du draguage ou autrement, de manière à permettre aux vaisseaux d'un tirant d'eau égale à la capacité du canal qui sera construit par la dite compagnie, de pouvoir y naviguer ; et en considération de cette amélioration et à cette fin, les travaux publics aux écluses et à la digue de St. Ours seront et sont par le présent cédés à la dite compagnie à condition qu'elle améliore ainsi la dite rivière, le gouvernement se réservant le plein contrôle de ces travaux jusqu'à ce que la compagnie en prenne la direction sous l'autorité du présent acte.]

La compagnie pourra améliorer la rivière Richelieu, et, en retour, prendre possession des écluses et de la digue de St. Ours.

11. La dite compagnie aura le pouvoir d'employer, vendre, céder, louer ou aliéner autrement, pour son propre usage et bénéfice, toute eau amenée par son dit canal, ou par toute partie du canal Chambly qui pourra alors être en sa possession ou sous son contrôle comme susdit, qui ne sera pas nécessaire pour les besoins du dit canal, mais qui pourra être employée ou trouvée utile et propre à faire mouvoir toute machine dans les moulins, entrepôts, manufactures ou autrement, aux conditions qu'elle jugera à propos et convenables.

La compagnie pourra donner à bail des pouvoirs d'eau.

TERRAINS ET LEUR ÉVALUATION, ETC.

- Après que des terrains auront été désignés, tous les corps incorporés pour vendre leurs droits de propriété à la compagnie.
- 12.** Après que des terres auront été désignées et réservées de la manière susdite, pour faire et achever le dit canal et les autres ouvrages et atteindre les autres objets ci-dessus mentionnés :—
1. Toutes corporations et personnes quelconques, usufruitiers, grevés de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayant-cause, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes saisies ou en possession de terrains, ou qui y ont des intérêts, pourront contracter, vendre et transporter à la compagnie les dits terrains ou terres, en tout ou en partie ;
 2. Mais les pouvoirs conférés par le paragraphe précédent aux corporations ecclésiastiques et autres, aux syndics des terres affectées aux églises ou aux écoles, ou aux uns ou aux autres, aux exécuteurs nommés par des testaments par lesquels ils ne sont revêtus d'aucun contrôle sur les immeubles du testateur, des administrateurs, de personnes décédées *ab intestat*, mais saisies à leur décès de biens immeubles, ne s'appliqueront et ne pourront être exercés qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage et occupation de la compagnie ;
 3. Tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties ainsi faits en vertu des deux paragraphes précédents seront valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, et conféreront à la compagnie le droit de pleine propriété, sans aucune charge, restriction et limitation, des terrains décrits dans ces actes, et la corporation ou personne faisant ce transport est par le présent acte justifiée de tout ce qu'elle pourra faire en vertu et en conformité du présent acte ;
 4. La compagnie ne sera pas responsable de la disposition du montant du prix d'achat de terrains pris par elle pour ses fins, s'il est payé au propriétaire de ces terrains, ou en cour pour son avantage, tel que ci-après prévu ;
 5. Tout contrat ou arrangement fait (comme il pourra l'être) par une partie autorisée par le présent acte à transporter des terrains avant que la carte ou plan et le livre de renvoi aient été déposés, et avant que les terrains nécessaires au canal ou aux travaux de la compagnie soient désignés et constatés, sera obligatoire, et le prix convenu sera le prix que devra payer la compagnie pour ces terrains, s'ils sont ainsi désignés et constatés dans un an à compter de la date du contrat ou arrangement, et bien que ces terrains puissent être devenu, dans l'intervalle, la propriété d'une tierce partie ; et l'on pourra prendre possession de ces terrains, et l'on s'en tiendra à l'arrangement et au prix, comme si le prix eût été fixé par une sentence d'arbitres, tel qu'il est ci-dessous prescrit, et l'arrangement tiendra lieu de la sentence d'arbitres ;
 6. Toutes corporations ou personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi ne peuvent vendre ou aliéner les terrains ainsi désignés et constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un prix principal à être payé pour ces terrains ; dans le cas où le montant de cette rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière prescrite dans le présent acte, et toute procédure sera dans ce cas réglée comme il est par le présent prescrit ; et pour le paiement de la rente annuelle et de toute autre redevance annuelle fixée, et qu'il sera payée pour l'achat de tous les terrains ou pour quelque partie du prix d'achat d'un terrain que le vendeur consent à laisser non payée entre les mains de la compagnie, le canal et

les travaux ainsi que les péages y prélevés et perçus seront sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques, pourvu que le titre créant cette charge et hypothèque soit dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du district, 5 comté ou division d'enregistrement qu'il appartient ;

7. Lorsqu'un terrain appartient à plusieurs personnes comme co-détenteurs ou détenteurs en commun, ou par indivis, tout contrat ou accord fait de bonne foi avec une partie ou des parties qui sont propriétaire ou propriétaires communs d'un tiers ou plus 10 du terrain, relativement au montant de la compensation accordée pour ce terrain ou pour les dommages y causés, sera également obligatoire pour les autres propriétaire ou propriétaires en leur qualité de co-détenteurs ou détenteurs en commun ou par indivis ; et le propriétaire ou les propriétaires qui ont fait cet accord 15 pourront remettre la possession du terrain ou autoriser à y entrer, suivant le cas ;

8. Après le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et à compter de l'avis qui en aura été donné pendant un mois, en anglais et en français, dans un journal au moins, publié dans la cité 20 de Montréal, la compagnie pourra s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux personnes autorisées à vendre ces terrains, ou y ayant quelque intérêt, et qui pourraient souffrir quelque dommage par l'enlèvement des matériaux ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés au canal et aux travaux, et faire tel accord et 25 arrangement avec ces personnes relativement à ces terrains ou à la compensation à payer pour ces terrains, ou pour les dommages, ou à la manière dont la compensation doit être constatée, suivant que les parties le jugeront à propos : et en cas de difficulté entre elles, ou provenant de l'une d'elles, toutes les questions qui s'élèveront 30 entre elles seront réglées comme suit, savoir :

9. Le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et l'avis donné de ce dépôt, sera censé être un avis général signifié à toutes les parties à l'égard des terrains qui sont nécessaires pour le canal et ses ouvrages ;

35 10. L'avis signifié à la partie contiendra :

a. Une description des terrains qui doivent être pris, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à tous terrains, en les désignant ;

b. Une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine 40 somme d'argent, ou rente, suivant le cas, comme compensation pour ces terrains ou pour dommages ; et

c. Le nom d'une personne qui sera nommée comme arbitre de la compagnie, si son offre n'est pas acceptée ;

Et cet avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré 45 pour la province de Québec, non intéressé dans l'affaire, et qui ne sera pas l'arbitre nommé dans l'avis, constatant :

Que le terrain (si l'avis est relatif à la prise de possession de terrains) indiqué sur la carte ou plan déposé est nécessaire pour le canal, ou se trouve dans les limites de la déviation permise par le 50 présent ;

Qu'il connaît le terrain, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice de ces pouvoirs ; et

Que la somme ainsi offerte est dans son opinion, une compensation équitable pour le terrain et pour les dommages causés.

55 11. Si la partie adverse est absente du district où le terrain est situé ou est inconnue, alors sur requête adressée à un juge de la cour supérieure du district, accompagnée du certificat susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie attestant que la partie adverse est absente, ou qu'après une recherche attentive, la 60 personne à laquelle cet avis devait être signifié n'a pu être trouvée,

le juge ordonnera que l'avis (mais sans le certificat) soit inséré trois fois pendant un mois dans quelque journal publié dans la cité de Montréal et désigné par le juge, en anglais ou en français, ou dans les deux langues, à la discrétion du juge ;

12. Si dans les dix jours de la signification de cet avis, ou dans le mois qui en suivra la première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte ses offres, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors le juge pourra, sur la demande de la compagnie, nommer un arpenteur juré de la province de Québec, comme arbitre unique pour déterminer la compensation que la compagnie doit payer ;

13. Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre, alors les deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, (fait qui pourra être prouvé par l'allégation de l'un ou l'autre d'entre eux,) le ministre des travaux publics, sur la demande de la partie ou de la compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins deux jours entiers à l'autre partie), nommera l'un des arbitres officiels comme tiers arbitre ;

14. Les arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, ayant prêté serment, devant un juge de paix du district dans lequel les terrains sont situés, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procéderont à constater la compensation que la compagnie doit payer, en telle manière qu'ils, ou la majorité d'entre eux, décideront, et la sentence de ces arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive ; mais nulle adjudication ne sera rendue, ou nul acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins deux jours entiers d'avance, ou auxquels a été ajournée une assemblée à laquelle a assisté le tiers arbitre ; et il ne sera pas nécessaire de signifier d'avis à aucune des parties, mais elles seront suffisamment averties par l'entremise de l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elles auront demandé la nomination ;

15. En décidant de la valeur ou de la compensation à payer, les arbitres sont autorisés et requis de prendre en considération la plus-value qui sera donnée aux terres ou terrains traversés par le canal, par le fait qu'il les traversera, ou par le fait de sa construction, et de compenser la plus-value donnée à ces terrains par les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait que la compagnie à pris possession ou fait usage de ces terres ou terrains ;

16. La sentence rendue par un arbitre unique ne devra jamais l'être pour une somme moindre que celle offerte par la compagnie comme ci-haut, et dans tous les cas où il a été nommé trois arbitres, si le montant adjugé n'excède pas celui offert, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par le juge ;

17. Les arbitres, ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, pourront, à leur discrétion, interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et ils pourront administrer ce serment ou affirmation ; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous serment ou par affirmation, sera considéré comme un parjure volontaire, et puni en conséquence ;

18. Le juge qui aura nommé un tiers arbitre ou l'arbitre unique, fixera le jour auquel ou avant lequel la sentence sera rendue ; et si elle n'est pas rendue le ou avant ce jour, ou un autre jour auquel, du

consentement des parties ou par ordre du juge elle a été ajournée, comme elle pourra l'être pour motif valable sur demande formulée par l'arbitre unique ou par l'un des arbitres, après un jour franc d'avis donné aux autres, alors le montant offert par la compagnie 5 sera la compensation qu'elle aura à payer ;

19. Si l'arbitre unique nommé par le juge, ou l'arbitre officiel nommé par le ministre des travaux publics, ou l'arbitre nommé par les parties, décède avant que la sentence ait été rendue, ou est inhabile à agir, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raison- 10 nable, alors, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, le juge, dans le cas de l'arbitre unique, ou le ministre des travaux publics, dans le cas de l'arbitre officiel, s'il est convaincu par affidavit ou autrement du décès, inhabilité, refus ou défaut, pourra nommer un autre arbitre à la place de celui qui a été d'abord nommé, et 15 dans le cas d'un arbitre nommé par les parties, la compagnie ou la partie pourra nommer un arbitre à la place de l'arbitre décédé, ou n'agissant pas, notifiant l'autre partie ou son arbitre de telle nomination; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures antérieures, dans aucun cas ;

20. Tout avis relatif à des terrains comme susdit pourra être retiré, et un nouvel avis donné pour les mêmes terrains ou d'autres terrains, à la même ou à d'autres personnes ; mais, en pareil cas, la responsabilité envers la personne en premier lieu notifiée pour tous dommages ou frais par elle encourus en conséquence du 25 premier avis et du désistement, subsistera ;

21. L'arpenteur, ou toute autre personne, proposé ou nommé comme estimateur ou arbitre unique, ne sera point inhabile à agir, à raison de ce qu'il est employé par l'une ou l'autre partie, ou de ce qu'il aurait préalablement exprimé son opinion sur le montant 30 de la compensation, ou qu'il serait parent ou allié de quelque membre de la compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation ; et l'on ne pourra faire valoir aucune raison d'inhabilité contre un arbitre nommé par un juge après sa nomination, mais les objections 35 seront faites avant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le juge ;

22. L'on ne pourra faire valoir aucune cause d'inhabilité contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre aura été nommé ; et la validité ou 40 l'invalidité des objections suscitées contre cet arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, seront jugées sommairement par le juge sur la demande de l'une ou l'autre partie après deux jours entiers d'avis donné à l'autre ; et si les objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui a offert comme 45 arbitre la personne ainsi déclarée inhabile, sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre ;

23. Nulle sentence arbitrale ne sera invalidée pour défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence arbitrale établit 50 d'une manière formelle le montant adjugé, et les terres ou autres propriétés, droits ou choses dont ce montant est la compensation ; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou personnes auxquelles la somme doit être payée soient nommées dans la sentence arbitrale ;

24. Sur le paiement ou offre légale de la compensation ou rente annuelle ainsi adjugée, convenue ou fixée, à la partie qui y a droit, ou sur le dépôt du montant de cette compensation en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence arbitrale ou convention donnera à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des 60 terrains, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour

lesquelles la compensation ou rente annuelle a été accordée ou convenue ; et si une personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, le juge pourra, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale ou de l'arrangement, adresser son mandat au shérif du district, ou à un huissier, suivant 5 qu'il le trouvera convenable, pour mettre la compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera le shérif ou huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante ;

25. Ce mandat pourra aussi être accordé par le juge, sans 10 pareille sentence ou arrangement, sur un affidavit portant que la possession immédiate du terrain, ou pouvoir de faire la chose en question, est nécessaire pour la confection de quelque partie du canal ou des travaux que la compagnie est prête à commencer 15 immédiatement, et en par la compagnie donnant un cautionnement à la satisfaction du juge, pour une somme de pas moins du double de la somme mentionnée dans l'avis, qu'elle paiera ou déposera la compensation qui sera accordée, dans un mois après la sentence 20 rendue par les arbitres, avec intérêt depuis la prise de possession, et avec les autres frais que la compagnie devra légalement payer ; 20

26. La compensation payée pour tous terrains pris sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place de ces terrains ; et toute réclamation ou charge sur ces terrains ou toute partie de ces terrains, sera, relativement à la compagnie, convertie en une réclamation à faire valoir sur la compensation, ou à une proportion 25 correspondante ; et elle sera responsable en conséquence chaque fois qu'elle aura payé la compensation, en tout ou en partie, à quelque personne qui n'y avait pas droit, sauf son recours contre cette personne ;

27. Si la compagnie a raison de craindre des réclamations ou 30 hypothèques ou si la personne à qui la compensation ou rente annuelle, en tout ou en partie, doit être payée, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de la réclamer ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si, pour quelque autre raison, la compagnie le 35 juge à propos, il lui sera loisible de déposer la compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district où les terrains sont situés, avec les intérêts pour six mois, et de remettre au protonotaire une copie authentique de l'acte de transport ou de la sentence arbitrale, s'il n'y a pas eu de 40 transport ; et cette sentence arbitrale sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné, et des procédures seront prises pour obtenir la ratification du titre de la compagnie, de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, sauf qu'en sus des énoncés ordinaires de 45 l'avis, le protonotaire énoncera que le titre de la compagnie (savoir, le transport ou la sentence arbitrale) est conforme au présent acte, et sommera toutes les personnes qui ont des droits à ces terrains ou à quelque partie de ces terrains, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs oppositions à la compen- 50 sation ou partie de la compensation, et ces oppositions seront reçues et jugées par le tribunal ;

28. Le jugement de ratification éteindra à jamais toutes réclamations contre ces terrains ou partie de ces terrains (y compris le douaire non encore ouvert), aussi bien que tous 55 *mortgages*, hypothèques et charges dont ils pourraient être grevés ; et le tribunal décrètera tel ordre pour la distribution, le paiement et le placement de la compensation, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice, l'équité et les dispositions du présent acte et de la loi l'exigeront ; 60

29. Les frais des procédures, ou de partie de ces procédures, seront payés par la compagnie, ou par toute autre partie que le tribunal désignera ; et si jugement de ratification est obtenu moins de six mois après le dépôt de la compensation entre les mains du protonotaire, le tribunal ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie ; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal ordonnera à la compagnie de payer au protonotaire les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste ;

30. Si le montant de la dite compensation n'excède pas quatre vingts piastres, il pourra être payé par la compagnie à la partie qui possédait la terre comme propriétaire au temps que la compagnie en a pris possession, ou à toute personne qui pourra légalement recevoir de l'argent dû à telle partie ; et la preuve de tel paiement, et la sentence, le transport ou marché vaudront un titre suffisant pour la dite compagnie, et la déchargeront pour toujours de toutes demandes de compensation ou partie d'icelle que pourrait faire toute autre partie, sauf toujours le recours de telle autre partie contre la partie qui aura reçu la compensation.

31. Quant à toutes terres qui ne peuvent être prises sans le consentement d'une partie qui a droit en vertu du présent acte, de les transporter, ou dans tous les cas où les exigences du présent acte n'auront pas été remplies, et dans tous les cas où des terres auront été prises, ou que des dommages auront été causés par la dite compagnie, sans qu'elle se soit préalablement conformée aux exigences du présent acte, les droits de la compagnie et des autres parties seront régis par les règles ordinaires de la loi.

32. Si le canal traverse des terrains appartenant à une tribu de Sauvages du Canada, ou en sa possession, ou s'il est fait sous l'autorité du présent acte quelque chose qui cause des dommages à leurs terres, une compensation leur sera payée pour ces dommages en la manière prescrite relativement aux terrains et droits d'autres individus ; et chaque fois qu'il sera nécessaire que des arbitres soient choisis par les parties, le secrétaire d'Etat du Canada est autorisé et requis par le présent acte de nommer un arbitre au nom des Sauvages, et toute compensation accordée pour terrains à eux appartenant sera payée au secrétaire d'Etat pour l'usage de la tribu ou bande.

40 13. Toutes poursuites pour indemnité en cas de dommages ou torts causés par suite des pouvoirs et de l'autorité conférés par le présent acte, seront intentées dans les six mois de calendrier après que tels dommages supposés auront été soufferts, et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non plus tard.

Demande d'indemnité.

14. Si quelque personne obstrue ou interromp par aucun moyen, ou en aucune manière ou façon quelconque, le libre usage du dit canal ou des ouvrages en dépendant ou s'y rapportant et s'y trouvant liés, telle personne encourra pour chaque telle offense, une amende ou pénalité de pas moins de cinq piastres, et n'excédant pas quarante piastres ; moitié de la pénalité qui sera recouvrée devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera versée entre les mains du receveur général, et sera appliquée aux usages publics du Canada, et au soutien de son gouvernement.

Pénalité contre les personnes qui obstruent le canal.

15. Si quelque personne, volontairement ou malicieusement, et Pénalités con-

tre ceux qui
abattront,
obstrueront
ou endomma-
geront le
canal.

au préjudice du dit canal ou des autres ouvrages dont le présent acte autorise la construction, brise, endommagement ou détruit le dit canal ou aucune partie d'icelui, ou aucune des maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, grues, pesées, vaisseaux, engins, machines ou autres ouvrages ou mécanisme en dépendant ou s'y rapportant, ou fait aucun autre tort ou dommage volontaire, ou gêne le libre usage du dit canal ou des ouvrages, ou obstrue, empêche ou gêne la construction, confection, maintien et entretien du dit canal ou des ouvrages, telle personne sera déclarée coupable de félonie, et sera punie en la même manière que la loi prescrit de punir les félons, ou de la manière prescrit par la loi dans le cas de simple larcin, selon que la cour le jugera à propos. 5 10

La compagnie
fournira elle-
même les
sommes né-
cessaires.

16. Et afin que la dite compagnie puisse être mise en état d'exécuter une entreprise aussi utile—les membres de la dite compagnie et leurs successeurs, pourront prélever et contribuer entre eux, dans telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit canal, et tous les autres ouvrages, et choses nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit canal et les autres ouvrages: pourvu toujours, que les directeurs provisoires ci-dessus mentionnés, ou toute majorité d'entre eux, feront ouvrir, à telles places qu'ils fixeront, des livres de souscription pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise, et à cet effet ils seront tenus et obligés de donner, dans un ou plusieurs journaux publiés en anglais et en français, avis public indiquant le temps et les lieux où les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir des signatures comme sus-dit, et les banques par eux autorisées à recevoir telles souscriptions; et chaque personne qui mettra sa signature ou qui la fera mettre par son procureur dans tel livre comme souscripteur à la dite entreprise, et opérera le dépôt exigé par les directeurs provisoires ou la majorité d'entre-eux sur les sommes souscrites, deviendra par là membre de la corporation, et aura comme tel les mêmes droits et privilèges que confère le présent acte aux diverses personnes qui y sont nommément mentionnées comme membres de la dite corporation: pourvu toujours, que les sommes ainsi prélevées n'excèdent pas deux millions de piastres, excepté comme il est ci-après mentionné, et que l'argent ainsi prélevé sera dépensé et employé en premier lieu au paiement, et à la liquidation de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations s'y rattachant, et aux dépenses qui y ont rapport, [et au remboursement aux personnes mentionnées dans l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, et actuellement expiré faute de l'avoir mis à exécution, passé dans la 12^{me} année du règne de Sa Majesté, chapitre 180, pour incorporer une compagnie aux fins de construire le dit canal, les honoraires et déboursés par elles respectivement payés pour obtenir la passation de l'acte en question, et pour faire faire des arpentages, plans et évaluations au sujet du dit canal, et se procurer des renseignements y relatifs ou s'y rattachant de toute autre manière antérieurement à la mise à effet du dit acte et du présent acte;] et le reste et résidu de tel argent, à faire achever et maintenir le dit canal et à atteindre les autres fins du présent acte, et à aucun autre usage, objet et fin quelconque. 15 20 25 30 35 40 45 50 55

Le montant
que prélèvera
la compagnie,
sera divisé
en actions.

17. La dite somme de deux millions de piastres, ou telle partie d'icelle qui sera prélevée par les divers personnes ci-dessus dénommées et par telle autre personne ou personnes qui, en aucun temps,

deviendront souscripteurs au dit canal, sera divisée et répartie en parts ou actions égales de cent piastres chacune, et les actions seront réputées propriété mobilières et seront transmissibles comme telles; et les dites actions seront et sont par le présent déclarées la

5 propriété des divers souscripteurs, et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant-cause respectifs, proportionnellement à la somme qu'ils auront eux et chacun d'eux souscrite et payée, et tous et chaque corps politiques, incorporés ou

10 agrégés, ou communautés, et toute et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant-cause respectifs, qui souscriront et paieront la somme de cent piastres, ou telles sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit canal, auront droit à et recevront, après la confection du dit canal, la distribution nette et entière des profits

15 et avantages qui pourront résulter et provenir des deniers qui seront prélevés, recouvrés ou reçus sous l'autorité du présent acte, en proportion du nombre d'actions ainsi possédées; et chaque corps politique, incorporé ou aggrégé, ou communauté, ou personnes ayant telle propriété ou action dans la dite entreprise, dans la proportion

20 sus-dite, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée pour l'exécution de la dite entreprise de la manière prescrite et réglée par le présent acte.

Droits des actionnaires aux profits.

Leur responsabilité.

[Il sera payé à tous les souscripteurs d'actions de la dite compagnie, sur les sommes par eux respectivement versées, au taux de

25 six pour cent par année, à compter du jour où elles seront versées jusqu'à ce que le canal soit ouvert au public, lequel intérêt sera acquitté au moyen de l'émission de nouvelles actions de la compagnie au pair, pourvu que nulle fraction d'action ne sera émise et que nul actionnaire n'aura droit à des actions pour cette fin;

30 avant que l'intérêt dû à ce souscripteur ne soit égal à au moins une action du capital social.]

18. Dans le cas où la dite somme de deux millions de piastres se trouverait insuffisante pour les fins du présent acte, alors la dite

35 compagnie pourra prélever, de la manière et dans la forme susdites, et en telles parts et proportions qu'elle jugera à propos, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, une autre somme d'argent additionnelle, pour confectionner et achever le dit canal projeté et les autres ouvrages ou travaux y incidents ou relatifs, ou autorisés par le présent, n'excédant pas la somme de deux

40 millions de piastres, et chaque souscripteur, à l'effet de prélever telle autre somme additionnelle d'argent, sera propriétaire dans la dite entreprise, et aura droit de voter à l'égard de chaque part dans la dite somme additionnelle à être ainsi prélevée, et sera aussi sujet à telles charges, et aura part à tous les profits et pouvoirs de la

45 dite entreprise, à proportion de la somme que lui, elle ou eux pourront souscrire ou souscriront, aussi généralement et pleinement que si telle autre somme additionnelle eût été prélevée originiairement comme une partie de telle première somme de deux millions de piastres.

Si le montant ne suffit pas, la compagnie pourra en lever un plus élevé.

19. La dite compagnie pourra de temps à autre légalement emprunter, soit en Canada ou ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant en aucun temps un quart du montant payé, suivant qu'elle le trouvera à propos, et à tel taux d'intérêt par

50 année qu'elle trouvera convenable, nonobstant toute disposition des lois du Canada à ce contraire; et pourra consentir les obligations; les bons ou autres sûretés qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées; payables en argent courant ou sterling, et à tels lieux que les actionnaires trouveront à propos, et pourra engager

La compagnie pourra emprunter.

Et consentir en garantie les péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie pour le paiement des dites sommes et de l'intérêt sur icelles, mais aucune telle débenture si elle est payable au porteur ne sera pour une somme moindre de quatre cents piastres.

Les votes des propriétaires seront suivent le nombre d'actions. **20.** Le nombre de voix auquel chaque propriétaire d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions du présent acte, les voix des membres de la dite compagnie devront être données, sera en proportion du nombre de parts qu'il aura, c'est-à-dire une voix pour tout nombre au-dessous de cinq actions, et chaque porteur ou propriétaire de chaque cinq actions; et au-delà aura deux voix pour chaque cinq actions, et tous propriétaires d'actions pourront voter par procureur s'ils le jugent à propos, pourvu que tel procureur produise de la part de son ou de ses constituants une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivants, c'est à savoir :

Pourront voter par procureur.

Formule de nomination de procureur.

" Je, de un des
 " membres de la *Compagnie du Canal du Saint-Laurent et du lac Champlain*, nomme et constitué par les présentes
 " de mon procureur,
 " pour, en mon nom et en mon absence, voter et donner mon assentiment ou dissentiment à aucune affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise qui sera mentionnée ou proposée à toute assemblée des membres de la dite compagnie, de telle manière que lui le dit le jugera à propos, selon son jugement et opinion, pour l'avantage de la dite entreprise, ou de toute chose y relative.
 " En foi de quoi j'ai aux présentes apposé mon seing et sceau, ce jour de dans l'année "

Les questions seront décidées par la majorité des voix. Et telle voix ou voix données par procureur seront aussi valides que si le principal ou les principaux avaient voté en personne; et toute question, élection des officiers nécessaires, ou toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées ou considérées dans aucune assemblée publique des propriétaires qui se tiendra en vertu du présent acte, seront décidées par la majorité des voix des votants alors présents, ou des voix données par procureur comme susdit, et toutes les décisions et actes de la majorité seront obligatoires contre la dite compagnie, et censés ses décisions et ses actes.

Aubains.

[**21.** Les aubains auront le même droit que les sujets anglais de prendre et posséder des actions dans la compagnie, et de voter comme principaux ou procureurs; mais le président de la compagnie et la majorité des directeurs devront résider en Canada et être sujets de Sa Majesté.]

Responsabilité.

22. Aucun membre de la dite compagnie ne sera en aucune manière responsable ou obligé de payer aucune dette ou demande due par la compagnie au-delà du montant de ses ou de leurs actions dans le capital de la compagnie qui ne sera pas payé.

La première assemblée générale aura lieu à Montréal.

23. La première assemblée générale des membres de la compagnie pour mettre le présent acte à exécution, pourra être tenue à Montréal, aussitôt qu'une quantité suffisante d'actions aura été souscrite; pourvu qu'il en sera donné avis public pendant une semaine dans au moins un journal publié en anglais et dans au moins un journal publié en français, et signé par au moins trois des souscripteurs à la dite entreprise possédant entre eux au moins cent actions; et à telle assemblée générale, les membres assemblés avec tels procureurs qui seront présents, choisiront neuf directeurs

dont chacun sera propriétaire d'au moins cinq actions dans la dite entreprise, de la manière ci-après réglée, et procéderont aussi à passer tels règles et règlements qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ne soient point incompatibles avec le présent acte ou avec les lois du Canada.

24. Les directeurs qui auront d'abord été nommés (ou ceux qui auront été nommés à leur place en cas de vacance) resteront en charge jusqu'à l'élection des directeurs dans le mois de janvier de l'année alors prochaine, et dans le mois de janvier de la dite année et de chaque année subséquente, et à tel jour du mois qui sera fixé par tout règlement, une assemblée générale annuelle des membres de la compagnie aura lieu pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir vacante, et généralement pour transiger toutes les affaires de la compagnie; mais si en aucun temps, il paraît à cinq ou plus de tels propriétaires possédant ensemble au moins cent actions, que pour exécuter plus efficacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des membres, ces cinq membres ou plus, pourront faire donner quinze jours d'avis au moins dans deux papiers-nouvelles publiés comme susdit, ou en telle manière que la compagnie par un règlement prescrira ou fixera, faisant mention dans tel avis du temps et lieu, de la raison et de l'objet de telle assemblée spéciale; et les membres sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tel avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement; et tous les actes des membres ou de la majorité d'entre eux présents à telle assemblée spéciale, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de cent actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions, que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles; pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible aux membres à telles assemblées spéciales, (aussi bien qu'aux assemblées annuelles) dans le cas de mort, d'absence, résignation ou de destitution de quelque personne nommée directeur pour régir les affaires de la dite compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer un autre ou d'autres personnes au lieu et place de ceux des directeurs qui pourront mourir, résigner, ou être destitués comme susdit; mais si la dite élection n'est pas faite, telle mort, absence, ou démission n'invalidera pas les actes des autres directeurs.

Le bureau des directeurs sera élu dans le mois de janvier.

Des assemblées spéciales pourront être convoquées.

Proviso : vacances dans le bureau des directeurs.

25. A chacune des dites assemblées annuelles des membres de la compagnie, cinq des directeurs sortiront de charge, ce qui, pour les dits premiers directeurs élus, se décidera au scrutin; mais les directeurs qui sortiront alors d'office, ou à une époque subséquente, pourront être réélus : pourvu toujours, que nulle telle sortie de charge n'aura d'effet à moins que les membres à telle assemblée annuelle ne remplissent les vacances qui auront ainsi lieu dans le bureau de régie.

Cinq directeurs sortiront tous les ans de charge.

Proviso.

26. Les directeurs, à leur première (ou à quelqu'autre) assemblée après le jour fixé pour l'assemblée générale annuelle de chaque année, éliront un de leurs membres pour être président de la dite compagnie, lequel (lorsqu'il sera présent) sera toujours le président à toutes les assemblées des directeurs et les présidera, et demeurera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être un des directeurs, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place; et les dits directeurs pourront de la même manière élire un vice-président qui agira comme président en l'absence du président.

Les directeurs éliront un président.

Cinq directeurs formeront le quorum.

27. Toute assemblée des directeurs, à laquelle seront présents pas moins de cinq directeurs, pourra exercer tous les pouvoirs dont les directeurs de la dite compagnie sont investis par le présent acte : pourvu toujours, qu'aucun directeur, quoiqu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura plus d'une voix dans toute assemblée des directeurs, et le président, ou le vice-président, quand il agira comme président, ou tout autre président temporaire, lequel en l'absence du président et du vice-président pourra être choisi par les directeurs présents, lorsqu'il présidera une assemblée des directeurs dans le cas d'égalité de membres, aura la voix prépondérante seulement : et pourvu aussi, que les directeurs seront de temps à autre sujets à l'examen et au contrôle des dites assemblées annuelles et assemblées spéciales des membres comme susdit, et se soumettront dûment à tous règlements de la compagnie et à tous les ordres et injonctions à cet égard, qu'ils recevront de temps à autre des dits membres à telles assemblées annuelles ou spéciales, tels ordres et injonctions n'étant pas contraires aux injonctions ou dispositions expresses contenues dans le présent acte : et pourvu aussi, que tout acte de la majorité d'un quorum des directeurs présents à une assemblée dûment convoquée sera considéré l'acte des directeurs.

Proviso : Voix prépondérante du président.

Proviso : Directeurs, sous le contrôle des assemblées.

Aucun entrepreneur ne sera directeur.

28. Aucune personne qui sera concernée ou intéressée dans quelque contrat ou contrats pour la dite compagnie, ne sera habile à être choisie comme directeur ou à en remplir la charge.

L'assemblée annuelle nommera trois auditeurs.

29. Chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer un nombre de personnes n'excedant pas trois, comme auditeurs pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé a raison de la dite entreprise, par les directeurs et gérants, et autre officier ou officiers qui seront nommés par les directeurs, et toute autre personne ou personnes quelconques, employés pour eux ou sous eux, dans ou pour la dite entreprise; et à cette fin les auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre, et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront à propos; et les directeurs élus sous l'autorité du présent acte, auront le pouvoir, de temps à autre, d'exiger tel versement ou versements d'argent des propriétaires du dit canal et des autres travaux, pour faire face aux dépenses par là occasionnées, que de temps à autre ils jugeront nécessaires pour ces fins; pourvu cependant, qu'aucun versement n'excede la somme de vingt piastres, pour chaque action de cent piastres; et pourvu aussi, qu'il ne sera exigé de versement qu'à l'intervalle d'au moins trois mois de calendrier l'un de l'autre; et les directeurs auront plein pouvoir et autorité de conduire et diriger toute et chaque affaire de la compagnie, tant pour contracter et pour acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la compagnie, que pour employer, commander et diriger l'ouvrage et les ouvriers, et pour placer et déplacer les gérants, officiers, commis, serviteurs et agents, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise, et pour apposer et autoriser le secrétaire ou son député à apposer le sceau commun de la dite compagnie à tout acte, titre, règlement, avis ou autre document quelconque; et tout tel acte, titre, règlement, avis ou autre document portant le sceau commun de la compagnie, et signé par le président, vice-président, ou un directeur, ou un officier par l'ordre des directeurs, sera censé l'acte des directeurs et de la compagnie, et l'autorité du signataire de tel document ainsi signé et scellé, à le signer et à y apposer le sceau commun, ne pourra être révoquée en doute par personne, excepté la compagnie; et les directeurs auront tels autres pouvoirs dont sera investie la dite compagnie par le présent acte, et qui seront

Proviso :

Comment seront faits les versements.

Autres pouvoirs des directeurs.

accordés aux dits directeurs par les règlements de la compagnie, excepté ceux qui d'après le présent acte doivent être spécialement exercés par les membres à leurs assemblées annuelles ou spéciales.

- 30.** Le propriétaire ou les propriétaires d'une ou plusieurs actions dans la dite entreprise, paieront son action ou leurs actions et proportion des deniers ainsi demandés comme susdit, à tels banquiers, et à tels temps et lieu que les directeurs fixeront et indiqueront de temps à autre, ce dont il sera donné avis public qui sera inséré au moins quatre fois dans le cours de trois mois, dans
- 10 au moins deux papiers-nouvelles comme susdit, ou de telle autre manière que les membres de la dite compagnie fixeront ou indiqueront par un règlement; et si quelque personne néglige ou refuse de payer sa quote-part des dits deniers à verser comme susdit, aux temps et lieu fixés, telle personne ainsi négligeant ou refusant encourra une amende n'excedant pas le taux de vingt piastres pour chaque quatre cents de ces actions respectives dans la dite entreprise; et dans le cas où telle personne négligera de payer sa quote-part des versements demandés comme susdit pendant l'espace de six mois de calendrier, après le temps fixé pour le
- 20 paiement, alors telle personne perdra ses actions respectives dans la dite entreprise, et tous profits et avantages en provenant et toutes sommes déjà payées, lesquelles confiscations retourneront aux autres propriétaires de la dite entreprise, leurs successeurs et ayant-cause, pour et au profit des dits
- 25 propriétaires à proportion de leurs intérêts respectifs; et dans chacun des dits cas, les versements seront payables avec intérêt à compter du jour qu'ils auraient dû être payés jusqu'au paiement; pourvu toujours, que dans le cas où quelque personne négligerait ou refuserait de faire tels versements de temps à
- 30 autre et de la manière requise à cette fin, la dite compagnie pourra poursuivre le recouvrement de telle somme d'argent dans aucune cour de loi ayant juridiction compétente; et dans toute telle action, il suffira d'alléguer et de prouver par un témoin, qu'il soit employé ou non par la compagnie, que le défendeur
- 35 est le propriétaire d'une action (ou plusieurs actions, mentionnant le nombre) dans le capital de la dite compagnie, qu'un certain montant a été exigé sur les dites actions par la compagnie en vertu du présent acte et de la manière y prescrite, et qu'il était dû ou exigible à certaine époque ou époques, et qu'en conséquence la compagnie a une action pour recouvrer le dit montant avec intérêt et frais; et la production des papiers-nouvelles qui auront publié la demande des dits versements sera la preuve que les dits versements ont été demandés, ainsi qu'il y est mentionné; et dans aucune des dites actions ou aucune autre action,
- 45 poursuite ou procédures légales intentées par la compagnie, l'élection des directeurs ou leur autorité ou celle du procureur ou solliciteur, agissant au nom de la compagnie, ne pourra être révoquée en doute si ce n'est par la compagnie; et dans aucun des dits cas, il ne sera pas nécessaire de nommer les directeurs
- 50 ou aucun d'eux, ou de mentionner tout autre fait spécial quelconque, et le défendeur ne plaidera pas une dénégation générale, mais il pourra contester tout fait particulier allégué dans la déclaration ou faire des plaidoyers spéciaux d'admission et d'exception.
- 55 **31.** Il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucune part ou parts de la dite entreprise, à moins qu'elles n'aient été déclarées confisquées à quelque assemblée annuelle ou spéciale de la compagnie, ayant lieu en aucun temps après que telle confiscation

Les actionnaires sont tenus de payer leurs versements.

Pénalités pour négligence.

Confiscation à défaut de paiement des versements.

Proviso.

Les actions devront être déclarées forfaites à quelque assemblée générale.

aura été encourue ; et chaque telle confiscation mettra à l'abri chaque propriétaire qui encourra telles confiscations contre toute action ou actions ou poursuites quelconques, qui seront commencées ou intentées pour toute inexécution de contrat ou autre marché entre tel propriétaire et les autres propriétaires, à l'égard de la confection du canal et des travaux. 5

La compagnie pourra destituer tout directeur, ainsi que les officiers.

32. La dite compagnie aura toujours pouvoir et autorité à toute assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer aucune personne ou personnes nommées à tel bureau des directeurs comme susdit, et d'en élire d'autres pour être directeurs à la place de celles qui mourront, résigneront ou seront destituées, et de révoquer, altérer, amender ou changer aucune des règles et ordonnances ci-dessus prescrites à l'égard de leurs procédés entre eux, (excepté seulement pour la manière de convoquer des assemblées générales, et le temps et le lieu de telles assemblées, et la manière de voter et de nommer les directeurs,) et elle aura le pouvoir de faire telles nouvelles règles, règlements et ordonnances pour le bon gouvernement de la compagnie et ses serviteurs, agents et ouvriers, pour la bonne et régulière construction, le maintien, et l'usage du dit canal et des autres ouvrages y ayant rapport, ou autorisés par le présent, et pour le bon gouvernement de toutes personnes et vaisseaux quelconques voyageant sur le dit canal ou en faisant usage, et les autres ouvrages, ou transportant des marchandises, effets ou articles ou autres denrées ; et d'imposer et infliger par tels règlements telles amendes ou confiscations aux personnes coupables de l'infraction de tels règlements ou ordonnances qu'il paraîtra convenable à telle assemblée générale, n'excédant pas la somme de quarante piastres, pour chaque offense, telles amendes ou confiscations devant être prélevées et recouvrées par les voies et moyens ci-dessus mentionnés ; lesquels règlements et ordonnances seront mis par écrit sous le sceau commun de la compagnie, et seront gardés dans le bureau de la compagnie, et une copie écrite ou imprimée de telle partie d'iceux qui pourra avoir rapport à d'autres personnes qu'aux membres ou serviteurs de la compagnie sera publiquement affichée dans le bureau de la compagnie, et dans toute et chacune des places où il sera perçu des péages, et de la même manière toutes les fois qu'il y sera fait quelques changements ou altérations ; et les dits règlements et ordonnances ainsi faits et publiés comme susdit seront obligatoires pour toutes les parties, et par elles observés, et seront suffisants dans toute cour de loi et d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous leur autorité ; et toute copie des dits règlements ou d'aucun d'eux, certifiée correcte par le président ou quelque personne autorisée par les directeurs à donner tel certificat, et revêtue du sceau commun de la compagnie, sera censée authentique, et sera reçue comme preuve des dits règlements dans toute cour sans qu'il soit besoin de preuves ultérieures ; pourvu toujours que nul règlement de la dite compagnie fixant ou modifiant les taux de péages sur le dit canal, ou affectant d'autres personnes que les membres ou officiers de la dite compagnie, n'aura force ou effet avant qu'il ait été confirmé par le gouverneur en conseil. 45

Règlements.

Pénalité en vertu des règlements.

Règlements écrits et publiés.

Copies certifiées feront foi.

Les propriétaires du canal pourront vendre leurs actions.

33. Les divers propriétaires du dit canal ou de l'entreprise, pourront vendre et aliéner leurs actions, conformément aux règles et conditions ci-mentionnées, et chaque acquéreur aura un double de l'acte de vente et transport qui lui sera fait, et un double de tel acte dûment exécuté par le vendeur et l'acquéreur sera remis aux dits directeurs ou leur secrétaire pour le temps d'alors, pour être déposé et gardé pour l'usage de la dite compagnie, et sera enregistré dans un livre 55

ou des livres qui seront tenus par le dit secrétaire à cette fin, pour lequel enrégistrement il ne sera pas payé plus de vingt-cinq centins, et le dit secrétaire est par le présent requis de faire tel enrégistrement en conséquence ; et tant que le double de tel acte ne sera pas ainsi remis aux directeurs ou à leur secrétaire, et déposé et enrégistré comme il est ordonné ci-dessus, tels acquéreurs n'auront aucune part dans les profits de la dite entreprise, ni aucun intérêt dans la dite action, part ou parts payées à telle personne ou personnes, ni aucune voix comme propriétaire ou propriétaires.

10 **34.** La vente des dites actions sera dans la forme suivante, en Formule de changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que vente. le cas le requerra :

“ Je, A. B., en considération de la somme de Formule.
 “ à moi payée par C. D., de aban-
 15 “ donne, vends et transporte par les présent au dit C. D.
 “ action (ou actions) dans le capital
 “ de la *Compagnie du canal du St.-Laurent et du lac Champlain*,
 “ pour être possédées par lui le dit C. D., ses héritiers, exécuteurs,
 “ administrateurs et ayant-cause, sujettes aux mêmes règles et
 20 “ ordonnances, et aux mêmes conditions que je les tenais immédia-
 “ tement avant l'exécution des présentes ; et moi, le dit C. D., je
 “ conviens par les présentes d'accepter les dites
 “ action (ou actions) sujettes aux mêmes règles, ordon-
 “ nances et conditions.
 25 “ En foi de quoi nous avons apposé nos seings et sceaux, ce
 “ jour de dans
 “ l'année ” Pourvu toujours, qu'aucun Proviso.
 tel transfert d'actions ne sera valide à moins qu'il ne soit enrégistré dans un livre de transfert qui sera tenu à cette fin, ni tant que tous
 30 les versements alors dus ne seront pas payés.

35 **35.** Les dits directeurs pourront, et ils y sont par le présent Les directeurs autorisés, choisir et nommer des banquiers, secrétaire, trésorier, nommeront solliciteur et serviteurs de la dite compagnie, en prenant pour la un trésorier etc.
 35 due exécution de leurs offices respectifs telles sûretés que les dits directeurs jugeront convenables, et on entrera et gardera dans un livre approprié à cette fin un tableau fidèle et correct des noms et domiciles des divers membres de la compagnie et des diverses personnes qui, de temps à autre, deviendront propriétaires de la
 40 compagnie ou qui viendront à avoir quelque droit à aucune action ou actions en icelle, et un état de tous les autres actes, procédés et opérations de la dite compagnie et des directeurs pour le temps d'alors, en vertu et sous l'autorité du présent acte.

45 **36.** La dite compagnie pourra, de temps à autre et en tout La compagnie établira certains taux de péages.
 temps ci-après, demander, exiger, prendre et recevoir pour son propre usage et avantage, pour tous passagers, effets, articles, marchandises ou denrées d'aucune espèce quelconque, transportés sur le dit canal ou par les vaisseaux y passant, tels péages qu'ils jugeront à propos ; lesquels péages seront, de temps à autre, fixés
 50 et déterminés par des règlements de la compagnie, ou par les directeurs si les règlements leur donnent ce pouvoir ; et ils seront Taux.
 payés à telles personne ou personnes et à telles place ou places près du canal, en telle manière et sous tels règlements que la Comment recouvrés.
 55 compagnie ou les directeurs régleront et ordonneront ; et en cas de refus ou de négligence de payer tels péages ou droits, ou aucune partie d'iceux, à demande, aux personne ou personnes préposées à les recevoir comme susdit, la compagnie pourra en poursuivre le recouvrement dans aucune cour ayant juridiction compétente, ou

Saisie des effets. la personne ou personnes auxquelles les droits ou péages devront être payés, pourront et elles sont par le présent autorisées à saisir et à détenir tels vaisseaux, effets, articles, marchandises ou autres denrées, pour ou à l'égard desquels les droits ou péages devront être payés, et pourront les retenir jusqu'au paiement de ces droits; 5

Les péages pourront être élevés ou abaissés. ou autres denrées seront aux risques des propriétaires; et la compagnie ou les directeurs auront plein pouvoir, de temps à autre, à une assemblée générale, avec l'approbation susdite, de baisser ou réduire tous ou aucun des dits droits ou péages, et de 10

Proviso contre le monopole. les rehausser toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire pour les intérêts de la dite entreprise; pourvu toujours, que les mêmes péages seront payables aux mêmes temps et sous les mêmes circonstances pour tous les vaisseaux, marchandises et pour toutes les personnes, de manière à ce qu'il ne soit accordé aucun avantage, 15

privilege ou monopole en faveur d'aucune personne ou classe de personnes par aucun règlement qui aura rapport à ces péages.

Péages. [37. Et dans le but d'encourager la construction du dit canal du St. Laurent au lac Champlain, les péages imposés sur tous vaisseaux et sur le fret allant et venant de l'ouest par les canaux 20 du St. Laurent et du canal Welland, ne devront jamais excéder de plus de pour cent les taux de 186 , et les taux imposés sur les dits canaux du St. Laurent et de Welland pour la période de années à dater de la passation du présent acte n'excéderont pas les 25

Les profits de l'entreprise seront tous les ans constatés. 38. Et afin de pouvoir constater les profits nets de la dite entreprise—la dite compagnie ou les directeurs nommés pour la régie des affaires de la dite compagnie, feront, et il leur est par le présent ordonné de faire tenir et préparer semi-annuellement un 30

Des dividendes seront déclarés de temps à autre. compte vrai, fidèle et détaillé, lequel sera balancé les premiers jours 30 de janvier et de juillet de chaque année, des deniers prélevés et perçus par la dite compagnie, ou par les directeurs ou gérants et serviteurs de la compagnie, ou d'aucune manière pour l'usage de la dite compagnie, sous l'autorité du présent acte, ainsi que des frais et dépenses pour la construction, confection, réparation et conduite 35 des dits ouvrages, et de toutes les autres recettes et dépenses de la compagnie ou des directeurs; et lors de l'assemblée générale des membres de la dite compagnie qui doit être tenue de temps à autre comme susdit, il sera déclaré un dividende sur les profits nets de la dite entreprise, à moins qu'il ne soit autrement ordonné 40 par telle assemblée; et tel dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres de la compagnie, en la manière que telles assemblée ou assemblées jugeront à propos de régler et de déterminer; pourvu toujours, qu'il ne sera fait aucun dividende qui aura l'effet de réduire ou 45 affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la dite compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur aucune action après qu'il aura été fixé un jour pour le versement de deniers à cet égard jusqu'à ce que le versement susdit ait eu lieu.

Comment seront réglées les fractions de mille, etc. 39. Pourvu toujours, que dans tous les cas où il y aura une 50 fraction d'un mille dans la distance pour laquelle des vaisseaux, effets, articles, marchandises ou autres denrées ou passagers auront été voiturés ou transportés sur le dit canal, telle fraction sera, dans le règlement des péages, réputée et regardée comme étant un mille entier; et dans tous les cas où il y aura une fraction de tonneau 55 dans le poids de tels effets, articles, marchandises ou autres denrées, la compagnie demandera et prendra les dits péages à proportion des

quarts de tonneau qui se trouveront dans la dite fraction ; et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme étant un quart entier de tonneau.

5 40. La dite compagnie, de temps à autre, imprimera et affichera, ou fera imprimer et afficher, dans son bureau et dans toutes et chacune des places où seront perçus des droits ou péages, dans quelque endroit apparent, une planche ou papier imprimé établissant tous les péages payables en vertu du présent acte. Tableau des taux de péage affiché.

10 41. Toutes dispositions que pourrait ci-après établir la légis- Proviso : La lature du Canada, relativement à l'usage exclusif du canal par le légalature gouvernement en aucun temps, ou au transport de la malle de Sa pourra révo- Majesté, ou des troupes de Sa Majesté, ou d'autres personnes et quer ces dis- articles, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, positions.
15 ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques, ou autre service que devra rendre la compagnie au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges conférés par le présent acte.

20 42. La dite compagnie, dans les six mois de calendrier après La compagnie qu'aucune terre aura été prise pour l'usage du canal ou de l'entreprise, séparera les et si elle en est requise par les propriétaires des terrains adjacents, terres qu'elle et pas autrement, divisera et séparera, et tiendra constamment aura prises de divisée et séparée la terre ainsi prise, des terres ou terrains adjacents, celles adja- par une clôture, fossé, tranchée, jetée ou autres barrages suffisants centes, s'il est
25 pour arrêter les cochons, moutons et autres bestiaux, lesquels, seront faits et placés sur les terres ou terrains que la dite compagnie besoin. aura acquis, ou qui lui auront été transportés, ou dont elle aura eu la propriété comme susdit, et la dite compagnie, de temps à autre, à ses propres frais et dépens, maintiendra et entre-
30 tiendra en état de réparations suffisantes, les dites clôtures, fossés, tranchées, jetées et autres barrages ainsi placés et faits comme susdit.

43. Aussitôt que la chose pourra se faire convenablement après La compagnie la confection du dit canal, la compagnie le fera mesurer, et fera poser fera mesurer et entretiendra à la distance d'un mille les unes des autres des le canal et pierres et bornes sur le côté desquelles il y aura des inscriptions marquer les millés.
35 convenables, marquant la distance.

44. La dite compagnie fera donner des sûretés suffisantes, par un ou plusieurs cautionnements, à un montant ou des montants Cautionne- suffisants, par les gérants et percepteurs pour le temps d'alors, des ments.
40 deniers prélevés en vertu du présent acte, pour la due et fidèle exécution de la part de tels gérants et percepteurs, de leurs devoirs respectivement.

45. Toutes les amendes et pénalités imposées par le présent Comment se- acte, ou qui seront légalement imposées par aucun règlement qui ront recou- sera fait en conformité d'icelui (duquel règlement, lorsqu'il sera pro- vrées et em- posé, tous juges de paix sont par le présent requis de prendre connais- ployées les sance,) desquelles amendes et pénalités le prélevement et le recou- pénalités. vrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront sur la preuve de l'offense, devant un ou plusieurs juges de paix
50 pour le district, soit sur la confession de la partie ou des parties, soit par le serment ou affirmation de tout témoins digne de foi, (lequel serment ou affirmation tel juge ou juges de paix sont par le présent Seront préle- autorisés et requis d'administrer sans honoraires ni rétribution,) vées par la prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, vento des biens et effets.

par mandat sous le seing et sceau, ou les seings et sceaux de tel juge ou juges de paix, et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations respectivement imposées et infligées par le présent acte, ou dont il autorise l'imposition et infliction, dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains de la compagnie, et seront appliquées et employées à l'usage du dit canal ou entreprise, et le surplus des deniers prélevés par telle saisie et vente, après déduction de la pénalité et des frais du prélèvement et du recouvrement d'icelle, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour payer la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du district où la conviction aura en lieu, pour y demeurer, sans être admis à donner caution, pour telle période de temps n'excédant pas un mois, que le dit juge ou juges de paix jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation, et tous les frais en dépendant, ne soient payés avant l'expiration de cette période de temps.

Les personnes lésées pourront en appeler.

46. Toute personne qui se croira lésée par quelque chose faite en vertu du présent acte par aucun juge de paix, pourra, sous quatre mois de calendrier, à compter de tel fait, appeler de la conviction ou de l'ordre en la manière prescrite par "l'acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux convictions et ordres sommaires."

Limitation des actions.

47. Si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité du présent acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorité, ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés ou accordés, telle action ou poursuite devra être intentée ou commencée dans les six mois de calendrier après la perpétration du fait, et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après.

Toute contravention à cet acte non autrement punie sera un délit.

48. Toute contravention au présent acte de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie, pour laquelle contravention il n'est imposé aucune punition ou pénalité en vertu du présent acte, sera un délit (*misdemeanor*) et sera puni en conséquence; mais la dite punition n'exemptera pas la compagnie (si-elle est la partie contrevenante) de la déchéance du présent acte, ou des privilèges qu'il confère, si d'après les dispositions du dit acte ou d'après la loi, elle est sujette à ces pénalités pour la dite contravention.

Sa Majesté pourra prendre le canal à certaines conditions.

[49. Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourra en aucun temps prendre possession du canal et des travaux, ainsi que de tous les droits, privilèges et avantages conférés par le présent acte à la compagnie (lesquels après la dite prise de possession appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs) en donnant à la dite compagnie un an d'avis de son intention de les prendre, et en en payant la valeur à la dite compagnie, laquelle sera fixée par des arbitres, l'un desquels sera choisi par le gouvernement, un autre par la compagnie, et en cas de désaccords par un tiers-arbitre choisi par les deux arbitres; pourvu que cette valeur ne soit pas fixée à un chiffre moindre que le fonds social de la compagnie, avec intérêt à compter de son placement, à pour cent, déduction faite cependant de tous dividendes déclarés et payés aux actionnaires; et le canal Chambly de même que la digue et l'écluse de St. Ours plus haut mentionnés pourront aussi être assumés de la

manière susdite, soit séparément ou tout ensemble, ou avec ou sans le canal et les travaux contruits par la compagnie, après avoir donné le même avis et payé à la compagnie la valeur des améliorations faites par la compagnie, laquelle sera constatée par des arbitres 5 comme ci-haut, ainsi que l'intérêt au taux de _____ pour cent.]

10 [50. La dite compagnie, pour avoir droit au bénéfice et aux avantages qui lui sont accordés par le présent acte, sera, et elle est par le présent requise de faire et déposer la carte ou plan et livre de renvoi mentionnés dans le présent acte, dans les _____ années après sa passa-
 15 tion, et de faire et achever le dit canal depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'au lac Champlain ou la rivière Richelieu en la manière susdite, dans les _____ années de la passation du présent acte; et si les dits plans, carte et livre de renvoi ne sont pas ainsi faits, et déposés dans l'espace des dites _____ années, ou si tout le fonds social de la dite
 20 compagnie n'est pas souscrit et au moins dix pour cent n'en sont pas payés, et soit dépensés pour les fins du présent acte, ou déposés dans quelque banque ou banques incorporées du Canada dans les _____ années qui suivront la passation du présent acte, ou si le dit canal n'est pas ainsi fait dans l'espace de _____ années, de manière que le
 25 public puisse s'en servir comme susdit, alors dans l'un ou l'autre cas, le présent acte et toutes matières et choses y contenues, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet.]

30 [51. La dite compagnie soumettra annuellement aux trois branches du parlement du Canada, dans les premiers quinze jours
 25 après l'ouverture de chaque session, après que le dit canal ou aucune partie d'icelui aura été ouvert au public, un compte détaillé et affirmé sous serment des deniers qu'elle aura reçu et dépensés sous l'autorité du présent acte, avec un état classifié du montant du tonnage et des vaisseaux et du nombre de voyageurs et du fret qui
 30 auront passé par le dit canal; et aucune disposition que le parlement pourra ci-après établir relativement à la forme ou aux détails des dits comptes ou au mode de les attester et de les rendre, ne sera censé être une infraction aux privilèges par le présent accordés à la dite compagnie.]

35 [52. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera où ne sera censé affecter en aucune manière quelconque, les droits de Sa
 40 Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique, incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent acte.]

40 [53. La dite compagnie ne procédera pas à faire ou commencer la construction du dit canal avant que des actions au montant de huit
 45 cent mille piastres, aient été prises dans le fonds social de la dite entreprise, et que dix pour cent sur ces actions aient été payés entre les mains du trésorier ou banquier de la compagnie, ni avant que l'élection des directeurs ci-dessus prescrite à cet effet n'ait été tenue.]

50 [54. Rien de contenu au présent ne sera censé exempter le canal dont la construction est autorisée par le présent acte, des dispositions de tout acte général qui pourra être passé pendant la présente ou toute session future du Parlement, et aucune nouvelle disposition que le Parlement pourra établir pour mettre en vigueur
 55 quelqu'une des prescriptions du présent acte, ou pour protéger le public ou les droits des particuliers, ne sera censée être une infraction des droits de la dite compagnie.]

Le canal sera fini sous un certain temps, ou cet acte sera nul, etc.

La compagnie soumettra annuellement des états détaillés à la législature.

Les droits de Sa Majesté et de toutes personnes protégés.

Quand les travaux pourront être commencés.

La compagnie sujette aux dispositions de toute loi générale relative aux canaux.